

Liste de points à traiter avant rédaction du rapport périodique de la Côte d'Ivoire

Comité des Droits de l'Homme (CCPR)

Note soumise le 6 Mai 2024

1. Auteurs du rapport

Cette note a été préparée par la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH) (<https://www.ci-ddh.org/>) et le International Service for Human Rights (www.ishr.ch). Le rapport se focalise exclusivement sur la situation des défenseur.e.s des droits humains en Côte d'Ivoire.

- La Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH) est un regroupement d'organisations non gouvernementales de promotion et de défense des droits humains créé en Septembre 2004 basé à Abidjan. La CIDDH a été créée pour répondre à la problématique de sécurisation des Défenseurs des Droits Humains en Côte d'Ivoire. Contact: Pédan Marthe COULIBALY, Coordinatrice Nationale, coordinationcidhd@gmail.com
- International Service For Human Rights (ISHR) est une ONG internationale basée à Genève avec des bureaux à New York et Abidjan. ISHR travaille pour la reconnaissance et la protection des défenseur.es des droits humains, par le renforcement de capacités, du plaidoyer et du contentieux auprès des organismes internationaux de protection des droits humains. Contact: Adélaïde ETONG KAME, Senior Programme Manager (Africa), a.etong@ishr.ch

2. *Situation des défenseurs des droits humains en Côte d'Ivoire*

- En Côte d'Ivoire, malgré l'existence des garanties constitutionnelles en matière de liberté de manifestation, de réunion, d'expression et de procès équitable ainsi que les lois spécifiques qui protègent les défenseur.e.x.s des droits humains y compris les journalistes, ces derniers continuent de subir les violations de leurs droits. Certains règlements et mesures adoptés par le gouvernement ne sont pas conformes aux standards protégeant les droits des défenseur.e.x.s des droits humains.
- L'article 20 de la Constitution ivoirienne de 2020¹, l'article 3 de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme et ses décrets d'application du 22 février 2017 modifié par le décret du 20 octobre 2021 garantissent la liberté de manifestation pour tous.tes les défenseur.e.x.s des droits humains. Toutefois, le 19 août 2020 l'Arrêté interministériel n° 804/MATED/MSPC portant suspension des marches et autres manifestations sur la voie publique a été pris en Conseil des ministres et le 14 octobre 2020

¹ https://constituteproject.org/constitution/Cote_DIvoire_2016 telle que révisée en 2020
<https://www.caidp.ci/uploads/5d43e7adcf0941e404d61609330f1c1b.pdf>



L'Arrêté interministériel n°872/MATED/MSPC portant prorogation de la mesure de suspension des marches et autres manifestations sur la voie publique² précise que les contrevenants seront poursuivis. Ces arrêtés constituent une restriction à la liberté de manifestation pour tout.e défenseur.e.x des droits humains. Interdire ou limiter le droit de manifester avant une élection pour des raisons dites d'ordre public est une atteinte flagrante à la liberté d'expression et de réunion, en violation des instruments universels et régionaux contraignants dont la Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance³.

- En Côte d'Ivoire, les droits à la liberté d'expression et de manifestation sont consacrés dans la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme⁴, conformément aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Après avoir été accusés de « flagrant délit de diffamation » par le substitut du procureur, suite à la publication de l'article « Fraudes au sommet, la corruption : La Côte d'Ivoire, un Etat voyou », le 3 Mars 2020, Yacouba Gbané, directeur de Publication et Barthélémy Téhin, journaliste au service politique du quotidien « Le Temps », un journal proche de l'opposition, ont été condamnés selon l'article 90 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire⁵ à payer une amende de 5 millions de Fcfa chacun allant au-delà du montant de l'amende prévu par cette loi⁶. De plus, d'après l'article 99 de ladite loi, il n'était pas de la prérogative du Procureur de s'autosaisir puisqu'aucune des autorités concernées n'avaient déposé plainte au préalable.
- Par ailleurs, malgré qu'il faille féliciter l'Etat qui a adopté l'arrêté interministériel N°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 Novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme, en mars 2022, ce mécanisme dénommé, « Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme », est en contradiction avec les standards acceptables en la matière dans sa composition. En effet, la non prise en compte des défenseur.e.x.s des droits humains dans la composition du mécanisme de protection des défenseurs rend le Mécanisme stato-centré et n'offre pas les garanties d'indépendance et d'équité dont une telle institution a besoin pour sa légitimité.
- En relation avec l'article 19 du Pacte, le gouvernement a adopté la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse pour

² https://media-files.abidjan.net/document/docs/ARRETE_INTERMINISTERIEL_PORTANT_PROROGATION_DE_LA_MESURE_DE_SUSPENSION_DES_MARCHES.pdf

³ https://media-files.abidjan.net/document/docs/ARRETE_INTERMINISTERIEL_PORTANT_PROROGATION_DE_LA_MESURE_DE_SUSPENSION_DES_MARCHES.pdf
https://apr-news.fr/sites/default/files/documents-pdf/arrete_signe_prorogation_maifestation_sur_voie_publicue.pdf

⁴ <https://www.ci-ddh.org/wp-content/uploads/2014/08/Loi-N%C2%B0-2014-388-du-20-Juin-2014-portant-pro-motion-et-protection-des-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-lHomme.pdf>

⁵ <https://www.caidp.ci/uploads/01981c9a7d883c432181e8725ca4c2c.pdf>

⁶ Article 90 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation...est puni d'une peine d'amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs quiconque se rend coupable du délit de diffamation par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public par les alinéas 1 et 2 du présent article. »



renforcer la liberté de la presse. De nombreux changements ont été introduits dans cette nouvelle loi tel que la réduction du capital requis pour la constitution des entreprises de presse de 5 millions à 1 million de FCFA (XOF), l'exclusion de la garde à vue, de la détention préventive, de la peine d'emprisonnement pour des infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ; et la réduction considérable du montant des sanctions pécuniaires, précédemment compris entre 2 et 15 millions et fixé désormais entre 500 000 et 15 millions de FCFA. Toutefois le constat est que cette disposition n'est pas totalement appliquée dans la mesure où les interpellations des journalistes d'investigation demeurent pratiquées⁷.

3. Suggestions de questions à l'État parti

- Comment l'Etat, à travers le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, prévoit garantir la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme dont les cas lui sont soumis, mettre effectivement en œuvre son mandat de protection et de promotion des droits des défenseur.e.s des droits humains et vulgariser la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme auprès des acteurs de mise en œuvre de cette Loi?
- Est-ce que l'Etat prévoit de revoir la composition du Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme pour garantir son inclusivité et s'assurer que les défenseur.e.s des droits humains soient parties aux mesures mises en œuvre pour leur protection ?
- L'Etat prévoit-il d'abroger l'arrêté interministériel n°990/MATED/MSPC du 14 Octobre 2020 portant prorogation de la mesure de suspension des marches et autres manifestations sur la voie publique, contraire aux articles 21 et 22 du Pacte ?

⁷ <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=14701#:~:text=Elle%20a%20cit%C3%A9%20entre%20autres,tout%20autre%20moyen%20de%20publication%20%3B>